

DISPOSITIONS COMMUNES

AIDES AUX HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Meublés de tourisme - Chambres d'hôtes – Chambres Vacances d'Enfants à la Ferme
Gîtes de groupes - Hôtellerie de plein air

1. DEPOT DES DOSSIERS ET COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Le porteur de projet transmettra la demande de financement départemental au Conseil Général, par l'intermédiaire de la Communauté de Communes, à laquelle adhère la commune d'implantation du projet.

Une autorisation de commencement de travaux sera délivrée par le Conseil Général après validation du projet par l'ingénierie touristique et technique.

2. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le maître d'ouvrage a, à sa disposition, l'appui à l'ingénierie de projet du Comité Départemental du Tourisme de la Meuse et du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Meuse. Un outil d'appui à la construction du projet est accessible à l'adresse électronique suivante : <http://www.tourisme-meuse.com> (espace professionnel).

Le dossier de demande de subvention comprendra les renseignements et pièces qui suivent :

1 - Le demandeur :

- présentation du demandeur : identité – adresse – activité – expériences et compétences dans le domaine du tourisme,
- organisation juridique du projet,
- si le demandeur est une personne morale de droit privé : joindre les statuts,
- si l'exploitant est différent du demandeur, préciser son identité et joindre les statuts,
- relevé d'identité bancaire du demandeur.

2 - Le projet :

- note de présentation et d'argumentaire du projet,
- plan de communication, de promotion et de commercialisation vers des clientèles ciblées,
- projets de création de produits touristiques,
- partenariats envisagés avec les réseaux institutionnels et professionnels,
- études demandées par le règlement d'aide,
- plan de masse et plan de situation,
- plans techniques de réalisation avant et après travaux à l'échelle 1/100ème, impérativement cotés,
- photographies de l'ensemble immobilier,
- attestation de propriété ou autorisation du propriétaire à réaliser les travaux,
- copie de l'arrêté de classement en cours pour les hébergements déjà classés,
- les modalités de gestion des futurs équipements,
- si l'exploitant est différent du demandeur :
 - . joindre le projet de bail liant le propriétaire des murs et l'exploitant,
 - . les engagements précisés au point 4.
- régime d'imposition de l'exploitant (bénéfices, TVA),
- copie des autorisations d'urbanisme selon le cas (permis de démolir, autorisation de construire, déclaration de travaux, permis d'aménagement, etc...),
- devis descriptifs et estimatifs détaillés,
- planning envisagé de réalisation.

3 - Le financement :

- plan de financement (hors subventions),
- budget d'exploitation prévisionnel des équipements (selon modèle) pour les meublés de tourisme, chambres d'hôtes, chambres « vacances d'enfants à la ferme », les gîtes de groupes, détaillant les objectifs de fréquentation et la politique tarifaire,
- documents comptables des deux derniers exercices clos pour l'hôtellerie de plein air,
- compte d'exploitation prévisionnel des équipements pour l'hôtellerie de plein air,

- si emprunt, le(s) engagement(s) écrit(s) des organismes bancaires confirmant leur accord pour le financement de l'opération,
- déclaration des autres aides sollicitées pour le projet d'investissement, objet de la demande de financement (selon modèle).
- déclaration relative aux autres aides « de minimis » reçues au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours (selon modèle),
- attestation sur l'honneur que le bénéficiaire est à jour des obligations sociales et fiscales (selon modèle).

4 - Les engagements :

- fournir chaque début de mois au CDT les données de fréquentation de l'hébergement sur le mois écoulé,
- mettre l'offre sous commercialisation départementale, en adhérant à la plate-forme de réservation meusienne et éventuellement à tout autre organisme disposant des agréments préfectoraux nécessaires. A ce titre, une convention de mandat, non exclusif, de commercialisation, sera signée entre le bénéficiaire et la ou les structures choisies librement par lui,
- créer un site internet de présentation et de promotion de l'hébergement, instaurant des liens avec les sites territoriaux (Offices de Tourisme) et départementaux (Comité Départemental du Tourisme) et le cas échéant, être présent dans un portail d'un réseau de labellisation.
- s'engager à adhérer à un label de qualité reconnu sur le plan national lorsque le règlement le prévoit,
- l'engagement du bénéficiaire, ou de l'exploitant s'il est différent du bénéficiaire, à adhérer à la démarche qualité prônée par le Schéma Départemental de l'Economie Touristique.
- à offrir l'hébergement à des touristes, au minimum de 1^{er} mai au 30 septembre, et ce pendant au moins 10 ans à compter de la date qui sera précisée dans la convention d'aide (attestation d'achèvement des travaux, arrêté préfectoral de classement de l'hébergement, obtention du label de qualité),
- pour l'activité « Vacances d'Enfants à la Ferme », cette obligation minimale est ramenée à la période des vacances scolaires, selon un planning déposé auprès du service réservation en début d'année, la destination de chambres pour Vacances d'Enfants à la Ferme étant maintenue pendant au moins 10 ans,
- à tout moment, le bénéficiaire peut être appelé à produire des justificatifs de location prouvant que l'engagement de mise en location est respecté : contrats, factures...

3. INSTRUCTION DES DOSSIERS

Le Comité Départemental du Tourisme sera saisi, par le Conseil Général, d'une demande d'avis technique sur le projet au regard notamment des orientations du Schéma Départemental de l'Economie Touristique, ses caractéristiques techniques et financières. Le Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement sera également saisi, par le Conseil Général, d'une demande d'avis, en particulier sur l'aspect architectural du projet, son intégration dans le site, et sa conformité aux dispositions du code de l'urbanisme.

4. OCTROI DE LA SUBVENTION

Une convention passée entre le Département et le Bénéficiaire (et l'exploitant s'il est différent du bénéficiaire) précisera les obligations de chacune des parties. Les factures de dépenses prises en compte devront être postérieures à la date de l'accusé de réception par le Conseil Général du dossier déposé complet. A noter que seuls les frais antérieurs, correspondant aux honoraires d'architecte ou maîtrise d'œuvre et les frais relatifs à la réalisation d'une étude préalable rendue obligatoire par le règlement d'aide, pourront être pris en considération dans l'assiette des dépenses éligibles pour le calcul et le versement de la subvention.

5. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur production par le bénéficiaire :

- des justificatifs de dépenses acquittées par les fournisseurs ou accompagnées d'un tableau récapitulatif visé par l'expert comptable, le commissaire aux comptes ou un centre de gestion, ou, en cas de maîtrise d'ouvrage publique, d'un tableau visé par le comptable public et de l'attestation de l'imputation à un compte d'immobilisations des investissements exécutés en régie,
- d'une copie de l'arrêté préfectoral de classement obtenu ou maintenu après travaux,
- d'une copie du certificat de labellisation,
- du récépissé de la déclaration en mairie des hébergements lorsqu'elle est prévue par le Code du Tourisme,
- de l'attestation d'achèvement des travaux.

La subvention pourra faire l'objet du versement d'un seul acompte, dans la limite de 80% du montant octroyé, sur justification de la réalisation de la totalité des investissements, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux, du récépissé de la déclaration en mairie des hébergements lorsqu'elle est prévue par le Code du Tourisme, le solde étant réglé sur production de l'arrêté préfectoral de classement, du certificat de labellisation de l'hébergement lorsque ces justificatifs sont prévus par la convention d'aide. Si ces conditions ne peuvent pas être remplies, l'acompte sera remboursable dans son intégralité.

Dans les autres cas, la subvention fera l'objet d'un versement unique.

6. VALIDITE DE LA DECISION D'OCTROI DE SUBVENTION

Le bénéficiaire devra justifier de la réalisation du projet soutenu et produire les attestations demandées pour le versement de la totalité de la subvention dans un délai de 24 mois maximum courant à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention.

7. CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS OU CESSATION D'ACTIVITE

En cas de non respect des obligations ou de cessation d'activité, ou en cas de radiation du label de qualité, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de l'Assemblée Départementale, le propriétaire s'engage à rembourser la subvention au prorata des années restant à courir (1/10^{ème} par an), à compter de la date qui sera précisée dans la convention d'aide selon l'hébergement (attestation d'achèvement des travaux, arrêté de classement préfectoral de l'hébergement, obtention du label de qualité).

8. LES OBLIGATIONS

Les obligations particulières pour le bénéficiaire, selon l'hébergement, seront précisées par la convention d'aide.